



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° 24.2018.08.01.001
portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
du Périgord Noir

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté n°DDT/SUHC02017/015 du 22 décembre 2017 publié le 9 janvier 2018 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2172/172 du 21 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-001 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Fénelon (CCPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013149-007 du 29 mai 2013 modifié, autorisant la création de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord (CCDVP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013149-0009 du 29 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède (CCVDFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0003 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes (CC) Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-12-13-008 du 13 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir en autorisant son adhésion à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-10-23-003 du 23 octobre 2017 modifié portant extension des compétences de la communauté de communes Vallée de l'Homme et modification des statuts au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-013 du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort (CCTPNTH) en autorisant son adhésion à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté n°24-2017-12-28-009 en date du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes de Domme – Villefranche du Périgord en autorisant son adhésion à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté n°24-2017-12-28-008 en date du 28 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Fénélon en autorisant son adhésion à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-03-22-002 du 22 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en autorisant son adhésion à un syndicat mixte par délibération du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Fénélon en date du 25 janvier 2018 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en date du 29 janvier 2018 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir en date du 12 février 2018 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Domme-Villefranche en Périgord en date du 5 mars 2018 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en date du 11 avril 2018 approuvant la création et les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme du 11 janvier 2018 approuvant le projet de création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Périgord Noir et le projet d'adhésion de la communauté de communes Vallée de l'Homme au syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aubas, Campagne, Fleurac, Journiac, La Chapelle-Aubareil, Le Bugue, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Les Farges, Limeuil, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Felix-de-Reilhac, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont et Valojoux membres de la communauté de communes Vallée de l'Homme favorables à son adhésion au syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Audrix, Fanlac, Sergeac et Tursac membres de la communauté de communes Vallée de l'Homme défavorables à son adhésion au syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Thonac, membre de la communauté de communes Vallée de l'Homme ;

Vu l'avis favorable unanime émis par les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa séance du 9 juillet 2018 ;

Vu la désignation du comptable par la direction départementale des finances publiques en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant que l'absence d'habilitation statutaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme pour adhérer à un syndicat mixte donne lieu à consultation de ses communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L.5214-27 du CGCT concernant l'accord des communes membres de la communauté de communes Vallée de l'Homme à son adhésion au syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir sont réunies ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du CGCT pour la création du syndicat mixte du SCOT du Périgord Noir sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée la création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Noir constitué entre :

- la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord ;
- la communauté de communes du Pays de Fénelon,
- la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir
- la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort
- la communauté de communes de la Vallée de l'Homme
- la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède

Article 2 : Le syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir est compétent pour l'élaboration, l'adoption, le suivi et la modification du SCoT du Périgord Noir dont le périmètre est fixé par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017 publié le 9 janvier 2018.

Le SCoT est un document de planification construit à partir d'un projet de territoire. Le syndicat mixte a pour objet de porter et de définir cette vision stratégique du territoire ; il organise la concertation avec les acteurs publics et privés, il conduit les études nécessaires et il arbitre les orientations stratégiques.

Article 3 : Le siège du syndicat mixte du SCoT de Périgord Noir est fixé Place Marc Busson – 24200 – SARLAT LA CANEDA.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat mixte est administré par le comité syndical et le bureau.

Le comité syndical est composé de membres désignés par les collectivités adhérentes et au prorata de la population totale comme suit :

- Population légale jusqu'à 8 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- Population légale comprise entre 8 001 et 12 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Population légale comprise entre 12 001 et 16 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Population légale comprise entre 16 001 et 20 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Population légale comprise entre 20 001 et 24 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- Population légale supérieure ou égale à 24 001 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus par le comité syndical.

Article 6 : Le comptable assignataire du syndicat est le Trésorier de Sarlat.

Article 7 : Les statuts du syndicat mixte du SCoT du Périgord Noir sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : La modification des compétences, du périmètre ou des statuts du syndicat intervient dans les conditions prévues par le CGCT.

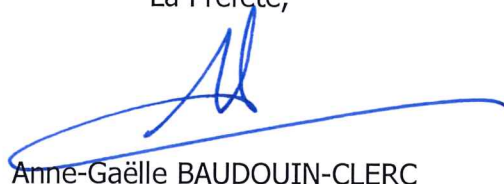
Article 9 : La dissolution du syndicat mixte pourra intervenir dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les présidents des communautés de communes de Domme-Villefranche du Périgord, du Pays de Fénélon, Sarlat-Périgord Noir, du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, de la Vallée de l'Homme, et de Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

01 AOÛT 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n°2000/321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète de la Dordogne, Service de l'Etat – Cité administrative - Préfecture – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet – CS 21490 - 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Titre I : Constitution – objet –siège social- durée

Article 1 : Constitution du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L-5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles L-121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, un syndicat mixte fermé constitué entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) suivants :

- Communauté de Communes Terrassonnais en Périgord Noir – Thenon – Hautefort
- Communauté de Communes Vallée de l'Homme
- Communauté de Communes Pays de Fénelon
- Communauté de Communes Sarlat- Périgord Noir
- Communauté de Communes Domme – Villefranche du Périgord
- Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

Article 2 : Dénomination du syndicat mixte

La dénomination du syndicat est "Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Périgord Noir".

Article 3 : Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est compétent pour l'élaboration, l'adoption, le suivi et la modification du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Périgord Noir dont le périmètre est fixé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 publié le 9 janvier 2018.

Le SCoT est un document de planification construit à partir d'un projet de territoire. Le syndicat mixte a pour objet porter et de définir cette vision stratégique du territoire : il organise la concertation avec les acteurs publics et privés, il conduit les études nécessaires et il arbitre les orientations stratégiques.

Article 4 : Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé Place Marc Busson – 24 200 SARLAT LA CANEDA

Article 5 : Durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Titre II : Administration et fonctionnement du syndicat mixte

Article 6 : Comité syndical

Article 6.1. Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de délégués des EPCI membres. Les assemblées délibérantes de chaque EPCI membre désignent les délégués conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des membres est fixée au prorata de leur population totale légale selon le recensement applicable comme suit :

- Population légale jusqu'à 8 000 Habitants : 1 délégué titulaires et 1 délégué suppléant
- Population légale comprise entre 8 001 et 12 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Population légale comprise entre 12 001 et 16 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- Population légale comprise entre 16 001 et 20 000 habitants : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- Population légale comprise entre 20 001 et 24 000 habitants : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- Population légale supérieure ou égale à 24 001 habitants : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Article 6.2. Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit a minima une fois par semestre.

Les modalités de convocation sont les suivantes :

- le comité syndical est convoqué à l'initiative du Président/ de la Présidente 10 jours avant la tenue du comité
- si le Président/ la Présidente estime que l'urgence nécessite une réunion rapide du comité syndical, le délai de convocation peut être réduit à 5 jours
- le comité syndical peut également être convoqué à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié des délégués. Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, le comité syndical est de nouveau convoqué dans les 3 à 15 jours suivants et les conditions de quorum ne sont plus exigées.

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de l'article L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical assure :

- le vote du budget et de la participation des adhérents
- le choix des études à mener
- les orientations du SCoT
- la définition des modalités de fonctionnement du syndicat et la création de commissions de travail si nécessaire
- les modifications statutaires éventuelles
- l'élection du Président / de la Présidente

Les décisions du comité syndical sont prises par délibération des membres à la majorité absolue. Les dispositions relatives au vote du comité syndical sont celles prévues par l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Bureau syndical

Article 7.1. Composition

Le comité syndical élit parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un composé comme suit :

- un Président/ une Présidente,
- de vice- Présidents/ vice- Présidentes dont le nombre sera fixé par le comité syndical et conforme aux dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La composition du bureau s'efforcera de respecter une représentation territoriale équilibrée des membres qui composent le syndicat mixte.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des délégués du comité syndical.

Les dispositions des articles L 2122-7 et L 2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales définissent les modalités d'élection du Président/ de la Présidente et des vice- Présidents/ vice – Présidentes. Cette élection se déroule selon un scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Article 7.2. Fonctionnement

Le bureau est convoqué par le Président / la Présidente au minimum une fois par trimestre.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Les modalités de fonctionnement pourront être complétées par le règlement intérieur.

Article 7.3. Attributions

Le bureau peut recevoir toute attribution du comité syndical par délibération de ce dernier.

Il est chargé de préparer les réunions du comité syndical.

Article 8 : la Présidence du Syndicat mixte

Article 8.1. Election

Le Président / la Présidente est élu/ élue par le comité syndical comme indiqué à l'article 7.1. des présents statuts.

Article 8.2. Attributions

Le Président/ la Présidente exécute les décisions du comité syndical et du bureau.

Le Président/ la Présidente convoque le comité syndical et le bureau aux réunions de travail. Il/ elle dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité.

Le Président/ la Présidente est l'ordonnateur/ ordonnatrice des dépenses et il/ elle prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président/ la Présidente peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents/ vices présidentes.

Le Président/ la Présidente signe les marchés et les contrats qui engagent le syndicat mixte.

Le Président/ la Présidente représente le syndicat mixte en justice.

Article 9 : Commissions de travail

Des commissions de travail, consultatives, peuvent être créées par le comité syndical afin d'enrichir les travaux relatifs à l'élaboration ou l'évaluation du SCoT. Le comité syndical en définit l'objet, le fonctionnement et la durée.

Titre III : Dispositions financières

Article 10 : Budget

Le budget du syndicat mixte est préparé chaque année par le bureau et il est soumis au comité syndical. Il comprend les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à l'exécution des missions qui constituent son objet.

Les contributions des membres sont calculées chaque année proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elles sont déterminées chaque année par le comité syndical.

La base de calcul est la population totale légale INSEE au 1^{er} janvier de l'année n-1.

A ces contributions des membres, peuvent s'ajouter les aides provenant de co- financeurs publics (Union Européenne, Etat, Région, Département, Etablissement Public autre) et toute autre contribution autorisée par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 : Comptable public

Le comptable public sera désigné dans l'arrêté de création du syndicat mixte.

Titre IV : Modification des dispositions

Article 12 : Modification des statuts

Le comité syndical peut modifier les présents statuts selon la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 : Modification de la composition – retrait - adhésion

Article 13.1. Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat mixte de SCoT se fait conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Urbanisme.

En cas de retrait d'un des membres du syndicat, il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges au sein du comité syndical. Afin de maintenir le nombre de dix délégués au sein du bureau, le comité syndical pourra renouveler la désignation des membres.

Article 13.2. Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre du syndicat mixte de SCoT se fait conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'Urbanisme. L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification des articles 6 et 7 des présents statuts.

Article 13.3. Modifications relatives aux collectivités membres

Dans le cas d'une fusion de plusieurs EPCI membres du syndicat mixte en un nouvel EPCI, les articles 6 et 7 des présents statuts doivent intégrer les modifications de représentation au sein du comité syndical et du bureau.

